

ARRÊTÉ PERMANENT

ARRÊTÉ N° 2023-97

PAGE : 97

OBJET : Interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes.

La Maire de la Commune de MARSAT (Puy de Dôme),
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de Circulation Routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie : signalisation et prescriptions), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 modifié,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (Direction Routière et d'Aménagement Territorial Clermont-Limagne),
Considérant que la configuration de la voirie communale de la commune n'est pas adaptée à la circulation et croisement de poids lourds de plus de 7,5 tonnes de PTAC et qu'il y a lieu d'instaurer une limitation de tonnage des poids lourds sur l'ensemble de la commune,
Considérant qu'il convient d'améliorer la qualité de la vie communale, la tranquillité et la sécurité publique,

ARRÊTE :

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans la traversée de la commune de MARSAT.

Cette limitation n'est pas applicable :

- aux véhicules chargés de la viabilité hivernale ;
- aux véhicules des services d'urgence et de secours ;
- aux services de ramassage des ordures ménagères ou de collecte de points propres dont la tournée intègre des points de collecte dans la zone de desserte locale définie à l'article 2 ;
- aux transports scolaires.
- aux engins agricoles ou remorqués ;
- aux services exploitants et/ou prestataires de service de la commune (travaux, assainissement, nettoyage, ...)
- aux poids lourds de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes dont les lieux de départ ou de destination de tout ou partie du chargement sont situés dans la zone de desserte locale définie à l'article 2 ;
- aux véhicules pour desserte locale.

Article 2 :

La zone de desserte locale s'étend sur les territoires des communes suivantes :

- Marsat
- Malauzat en traverse du bourg de Saint-Genès-l'Enfant

Article 3 :

Les prescriptions du présent arrêté seront signalées aux intersections suivantes :

- Au carrefour de la D446 et D405
- Au carrefour de la D986 et D405
- Au carrefour de la D986 et D83
- Au carrefour de la D83 et de la rue Antonin Marconnet

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie (signalisation de prescription) dans la commune à la charge de la mairie de MARSAT, sera mise en place et entretenue par elle-même. La signalisation avancée sera mise en place par les services routiers du Conseil départemental du Puy-de-Dôme. L'entretien de cette signalisation incombe au gestionnaire de voirie.

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MARSAT.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand — 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur des Routes du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial Clermont-Limagne,
- M. le Commandant de police de RIOM,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Volvic,
- M. le Maire de Riom,
- M. le Maire de Mozac,
- M. le Maire de Volvic,
- M. le Maire de Malauzat,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Marsat, le 19 décembre 2023

Anne-Catherine LAFARGE
Maire de Marsat

